



CCAP

Cahier des clauses administratives particulières

Travaux de terrassement de nature archéologique pour les départements du Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70) et le territoire de Belfort (90)

Marché public de travaux

Consultation : 020TX2026

Institut national de recherches archéologiques préventives
Direction de l'administration et des finances
Service de la politique d'achat, des marchés publics et de la relation client
121, rue d'Alesia
75014 Paris

Table des matières

Article 1 : Dispositions générales	4
1.1. Procédure et objet	4
1.2. Durée du marché	4
1.3. Marchés similaires	4
1.4. Montants du marché	4
1.5. Allotissement	4
1.6. Maîtrise d'œuvre - maîtrise d'ouvrage	5
Article 2 : Pièces constitutives du marché	5
Article 3 : Exécution des prestations	5
Article 4 : Préparation, coordination et exécution	5
4.1. Recours à une entreprise tierce	5
4.2. Plans d'exécution	6
4.3. Mesures d'ordre social et de santé au travail	6
4.4. Organisation, sécurité et protection de la santé	6
4.5. Travaux non prévus	6
4.6. Plan de sécurité	6
4.7. Mesures pour assurer la sécurité et la santé au travail	6
Article 5 : Contrôle et réception des engins et des travaux	6
5.1. Réception des engins	6
5.2. Réception des travaux	6
5.3. Documents fournis après réception	6
5.4. Délais de garantie	7
5.5. Garanties particulières	7
Article 6 : Clauses de financement et de sûreté	7
6.1. Avance	7
6.2. Retenue de garantie	7
Article 7 : Prix du marché	7
7.1. Nature des prix	7
7.2. Etablissement du prix	8
7.3. Mois d'établissement des prix du marché	8
7.4. Modalités des variations des prix	8
7.5. Choix des index de référence	8
7.6. Dispositions spécifiques aux coûts du transfert	8
7.7. Remise finale en fonction du chiffre d'affaires	8
7.8. Modification du BPU	9
Article 8 : Modalités de règlement des comptes	9

8.1. Facturation	9
8.2. Règlement	10
8.2.1. Modalités générales de facturation et remise des factures	10
8.2.2 Interruption de paiement	10
8.2.3 Intérêts moratoires	10
8.3. Sous-traitance du titulaire	11
8.3.1. Travaux	11
8.3.2. Location d'engin avec chauffeur	11
Article 9 : Pénalités	11
9.1. Constat des non-conformités, retard livraison engin et travaux	11
9.2. Pénalités applicables	12
9.3. Exécution aux frais et risques	12
Article 10 : Intempéries et pollution atmosphérique	13
10.1. Intempéries	13
10.2. Episode de pollution atmosphérique liée à des phénomènes météorologiques	13
Article 11 : Assurances	13
Article 12 : Garantie	13
Article 13 : Résiliation du marché	14
Article 14 : Déclarations	14
Article 15 : Clause de réexamen	14
Article 16 : Dérogations aux documents généraux	17

Article 1 : Dispositions générales

1.1. Procédure et objet

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande passé en application de la procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 alinéa 1, R.2123-4, R.2113-4 à R.2113-4 à R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique.

Il a pour objet l'exécution de travaux de terrassement de nature archéologique tant en diagnostics qu'en fouilles sur toutes l'entité administrative indiquée dans l'acte d'engagement lorsque l'Inrap est désigné comme opérateur.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

L'Inrap se réserve le droit de passer des marchés spécifiques au titre des opérations archéologiques des grands chantiers auto routiers, ferroviaires ou fluviaux réalisés en linéaire et intéressant plusieurs départements ou régions.

Ne sont pas concernées les opérations de terrassement assurées directement par l'aménageur.

Le marché concerne d'une part la mise à disposition d'engins avec chauffeurs pour laquelle le titulaire travaille sous les instructions des archéologues de l'Inrap, d'autre part des travaux pour lesquels le titulaire est engagé sur un résultat conformément bon de commande qui lui aura été adressé.

De façon exceptionnelle et sur demande expresse de l'Inrap, le titulaire pourra intervenir pour des opérations de terrassements sur un périmètre géographique voisin du lot pour lequel il est retenu.

1.2. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date de notification. Il est conclu pour une durée initiale d'un (1) an ferme à compter de sa notification. Le marché est reconductible deux (2) fois par période de douze (12) mois par tacite reconduction, puis deux (2) fois par période de six (6) mois par tacite reconduction. En tout état de cause, la durée totale de l'accord-cadre ne peut dépasser 48 mois.

1.3. Marchés similaires

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra recourir à un marché public négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence avec le titulaire du présent marché.

Ce marché négocié aura pour objet des prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le marché principal. Le montant maximum de ce marché ne pourra aller jusqu'au montant maximum annuel du marché initial.

La durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.4. Montants du marché

Le montant du marché est fixé dans l'acte d'engagement.

1.5. Allotissement

Le marché n'est pas alloté car la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations prévues au marché.

Les montants du marché sont indiqués dans l'acte d'engagement.

1.6. Maîtrise d'œuvre - maîtrise d'ouvrage

Concernant les opérations de diagnostic, l'Inrap assure la mission similaire à celle d'un maître d'ouvrage.

Concernant les opérations de fouille, la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'aménageur, l'Inrap assurant la maîtrise d'œuvre.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe financière n°1 : le bordereau des prix unitaires ;
 - Annexe financière n°2 : le cadre de réponse financier remise sur chiffre d'affaires final ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux en vigueur à la date de remise des offres (CCAG/Travaux) ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de terrassements en vigueur à la date de remise des offres (CCTG/ Terrassement) ;
- Le mémoire technique établi par le titulaire.

Article 3 : Exécution des prestations

Les délais de mise à disposition des engins et travaux sont indiqués dans les ordres de service émis par l'Inrap.

Les prestations demandées prendront la forme de bons de commande émis par la Personne publique ; ils préciseront :

- Le numéro du présent marché ;
- La référence de l'opération concernée ;
- Les engins et travaux demandés ;
- Le montant maximum de la commande pour le chantier concerné ;
- Les délais de réalisation ;
- La date d'émission du bon de commande.

Article 4 : Préparation, coordination et exécution

4.1. Recours à une entreprise tierce

En cas de recours aux moyens matériels et humains d'une entreprise tierce, le titulaire doit préalablement à toute intervention sur le terrain en informer la direction interrégionale de l'Inrap concernée par le marché. Le titulaire transmettra obligatoirement la raison sociale de l'entreprise et le nombre de jours ou les travaux qu'il entend lui confier dans la réalisation de la prestation.

4.2. Plans d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

4.3. Mesures d'ordre social et de santé au travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

4.4. Organisation, sécurité et protection de la santé

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G travaux sont applicables.

4.5. Travaux non prévus

Les travaux non prévus feront l'objet de travaux supplémentaires (TS) qui seront mobilisés par ordre de service (ODS).

4.6. Plan de sécurité

Il pourra être demandé au titulaire de participer à un plan de sécurité (PPSPS) ou à un plan de prévention organisé soit par l'Inrap soit par l'aménageur.

4.7. Mesures pour assurer la sécurité et la santé au travail

Le titulaire veillera à ce que ses agents qui interviennent sur les opérations de l'Inrap disposent d'une connaissance des droits concernant la protection sociale des salariés et des modalités relatives à leur sécurité et à leur santé.

Il s'assurera aussi que ses agents puissent comprendre les consignes données par les archéologues.

Article 5 : Contrôle et réception des engins et des travaux

5.1. Réception des engins

Les engins mis à disposition sont réceptionnés par un agent de l'Inrap par un procès-verbal de réception des engins avec chauffeurs.

5.2. Réception des travaux

Les travaux réalisés sont réceptionnés à partir de la date à laquelle le titulaire avise l'Inrap qu'ils seront considérés effectués. Les travaux sont considérés effectués par un procès-verbal de réception des travaux de l'Inrap. Si des non-conformités sont identifiées, des réserves sont émises et sont soumises au titulaire afin qu'il corrige les malfaçons et imperfections. Les réserves ne peuvent être ultérieurement levées que par un procès-verbal de levée des réserves établis par l'Inrap. La procédure de ces travaux se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G Travaux.

5.3. Documents fournis après réception

Aucun document n'est à fournir après exécution.

5.4. Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G Travaux.

5.5. Garanties particulières

Les garanties particulières concernent les prestations de remblaiement. En l'absence de dispositions particulières, les remblaiements s'effectuent dans l'ordre des terres initialement en place. Les garanties particulières concernent aussi la solidité des sols en cas de compactage demandé dans le cadre de l'article concerné du CCTP.

Article 6 : Clauses de financement et de sûreté

6.1. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies à l'article L2191-2 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique.

6.2. Retenue de garantie

Le marché ne fait pas l'objet de retenue de garantie.

Article 7 : Prix du marché

7.1. Nature des prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires. Ces prix sont détaillés dans le bordereau des prix.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des obligations prises par le Titulaire au titre du présent marché, et notamment au titre de la réglementation. Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions techniques imprévues inhérentes aux travaux de terrassement.

Les prix de location des différents engins sont des prix de location avec chauffeur. Ils intègrent l'ensemble des dépenses nécessaires au parfait et complet usage des engins sachant que ces engins seront utilisés 8 heures/jour ou quatre heures pour la pelle 20 tonnes. Ces prix comprennent, notamment, la mise à disposition des engins avec tous les accessoires nécessaires à un décapage de surface, le carburant, les lubrifiants, l'entretien, les assurances, les salaires, les frais de déplacement et d'hébergement des personnels, ...ainsi que les différents frais, impôts et taxes de l'entreprise et sa marge bénéficiaire. Ces prix couvrent également les charges nécessaires à la conformité des engins aux dispositions applicables à la protection de l'environnement.

Si pendant la durée du marché, une prestation non prévue ou/et la location d'un engin qui n'avait pas été initialement envisagé sont nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Inrap se réserve l'opportunité de demander au Titulaire de lui faire une proposition financière concernant le prix de la prestation et ce via la procédure de « Modification du BPU ».

Les prix nouveaux qui recueilleront l'accord des parties auront la même forme que ceux constituant l'offre initiale sous forme de prix unitaires. Ils seront intégrés au marché par un ordre de service signé par le Titulaire et l'Inrap.

7.2. Etablissement du prix

Les travaux définis ici ne feront l'objet d'aucun supplément.

L'entrepreneur devra signaler par écrit, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement de l'ensemble des documents de constitution et du marché, faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier, quel que soit les modes de passation du marché (forfaitaire, bordereaux...). En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre établi par le CCAG.

7.3. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2026. Ce mois est appelé « mois zéro ».

7.4. Modalités des variations des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire (à partir du mois de notification du marché) du marché par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n qui est le dernier indice connu au mois $n-3$ du mois anniversaire.

Les prix du marché seront révisés à l'issue de chaque période de validité (soit 12 mois). Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois au cours duquel commence la nouvelle période de validité. Si la date anniversaire de la notification est situé dans le mois, c'est toutes les exécutions réalisées à partir du 1er de ce mois qui sont révisées.

Les prix du bordereau ainsi révisés seront fermes et invariables pour toutes exécutions réalisées pendant la période de validité concernée, soit 12 mois.

7.5. Choix des index de référence

L'index de référence I est l'index TP03A Grands terrassements, publié au Moniteur des Travaux Publics dans son support papier : le premier numéro daté après la date anniversaire de la notification. En cas de modification apportée à cet indice, il pourra être fait application de son indice de remplacement, affecté le cas échéant du coefficient de raccordement proposé par la même source.

7.6. Dispositions spécifiques aux coûts du transfert

Les coûts de transfert seront exclusivement calculés à partir d'un point fixe de départ qui sera l'adresse de la sous-préfecture du département concerné. Le coût du transfert est calculé selon les modalités du CCTP et du BPU, de la sous-préfecture au site du chantier.

7.7. Remise finale en fonction du chiffre d'affaires

A l'issue de la première année d'exercice, il sera appliqué une remise en fonction du montant du chiffre d'affaires annuel réalisé depuis la notification du marché au taux proposé par le titulaire. Le taux appliqué sera celui de la tranche que le chiffre d'affaires a atteint. Cette remise fera, après accord des parties sur le montant, l'objet d'un ordre de reversement.

A l'issue de la deuxième année d'exercice, il sera appliqué une remise en fonction du montant du chiffre d'affaires annuel réalisé depuis la date de la précédente prise du chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires de la deuxième année sera additionné à celui de la première année sans

considération de la remise déjà effectuée. Le taux appliqué au chiffre d'affaires de la deuxième année sera celui de la tranche que les chiffres d'affaires cumulés auront atteinte. Cette remise fera, après accord des parties sur le montant, l'objet d'un ordre de reversement.

A l'issue de la troisième année d'exercice, il sera appliqué une remise en fonction du montant du chiffre d'affaires annuel réalisé depuis la date de la précédente prise du chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires de la troisième année sera additionné à celui des deux années précédentes sans considération des remises déjà effectuées. Le taux appliqué au chiffre d'affaires de la troisième année est celui de la tranche que les chiffres d'affaires cumulés auront atteint. Cette remise fera, après accord des parties sur le montant, l'objet d'un ordre de reversement.

A l'issue de la quatrième année d'exercice, il sera appliqué une remise en fonction du montant du chiffre d'affaires annuel réalisé depuis la date de la précédente prise du chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires de la quatrième année sera additionné à celui des trois années précédentes sans considération des remises déjà effectuées. Le taux appliqué au chiffre d'affaires de la quatrième année sera celui de la tranche que les chiffres d'affaires cumulés auront atteint. Cette remise fera, après accord des parties sur le montant, l'objet d'un ordre de reversement.

En cas de conclusion d'un marché similaire, le chiffre d'affaires est remis à zéro et l'application de la remise est réalisée selon les dispositions ci-dessus.

7.8. Modification du BPU

En cas de survenance de circonstances imprévues ou de variations en nature de certains postes des BPU, le titulaire ou l'Inrap auront la faculté d'échanger afin de modifier le BPU. Les prix proposés devront être justifiés par des éléments tangibles et documentés, et soumis à l'approbation préalable de l'Inrap. En cas d'acceptation d'un prix nouveau, ces modifications pourront être prises par ordre de service.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1. Facturation

Les factures devront être transmises par voie dématérialisée exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Lors du dépôt sur le portail Chorus il faudra obligatoirement préciser le n° d'EJ et le nom du service qui se trouvent en haut à droite de tous les bons de commande émis par l'Inrap. Ces bons de commande sont émis sans pour autant remettre en cause la nature du marché.

Lors du dépôt sur le portail Chorus il faudra obligatoirement préciser le n° d'EJ et le nom du service qui se trouvent en haut à droite de tous les bons de commande émis par l'Inrap. Ces bons de commande sont émis sans pour autant remettre en cause la nature du marché.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Inrap peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Après les opérations de vérification (avec ou sans réfaction), le titulaire adresse une facture mensuelle par opération correspondant aux bons de commande émis durant le mois de prestation.

Les factures afférentes au paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande sur la facture ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, du mandataire, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ;

- l'adresse de facturation si différente de celle du lieu d'établissement du Titulaire ou du mandataire en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le lieu de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- le numéro de TVA intracommunautaire.

Le titulaire établira une facture par code chantier INRAP.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'INRAP à Paris.

L'Inrap se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions.

8.2. Règlement

8.2.1. Modalités générales de facturation et remise des factures

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique et conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique. Le règlement s'effectue en conséquence dans un délai global de paiement fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par la personne publique.

La date de réception de cette demande correspond à la notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre/ marché en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

8.2.2 Interruption de paiement

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'Inrap.

Les modalités de mise en œuvre de l'interruption de paiement et du nouveau délai de paiement sont celles prévues aux articles R.2192-28 et R.2192-29 du code de la commande publique.

8.2.3 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé

à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8.3. Sous-traitance du titulaire

Le candidat est autorisé à sous-traiter une partie des prestations. Dans cette hypothèse, il indiquera dans le formulaire DC4 la nature et le montant qu'il envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. Le montant des prestations sous-traitées indiquées dans le DC4 constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra nanter et céder. Le candidat pourra également proposer l'intervention d'un sous-traitant à la notification du marché ou en cours d'exécution. Dans cette hypothèse, chaque sous-traitant doit être agréé par l'Inrap ainsi que les modalités de son paiement dans le cadre d'un acte spécial de sous-traitance. En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Seules les prestations de travaux (à l'exclusion de la location d'engins avec chauffeur) feront l'objet d'une déclaration de sous-traitance, dans les formes ci-dessus stipulées.

8.3.1. Travaux

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention être déclaré à l'Inrap afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.
- f) Le n° SIRET et KBIS du sous-traitant.

Il devra également fournir le nombre de jours homme ou les travaux qu'il entend lui confier dans la réalisation de la prestation.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

8.3.2. Location d'engin avec chauffeur

Les prestations de location d'engins avec chauffeur sont regardées comme un contrat de louage de choses, conformément aux dispositions de l'article 1709 du Code Civil. Ces prestations sont de facto exclues des obligations relatives à la sous-traitance et sa loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Le titulaire est responsable de tout dommage commis par les chauffeurs et engins mis à sa disposition.

Article 9 : Pénalités

9.1. Constat des non-conformités, retard livraison engin et travaux

Les non-conformités, retard de livraison engin et travaux, ainsi que tout autre dysfonctionnement, sont formalisés dans les PV de réception. Ces PV ont valeur de mise en demeure.

9.2. Pénalités applicables

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels notamment en termes de délai, il sera fait application des pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- En cas de retard dans la date de début d'exécution d'une commande (la non-conformité des engins ainsi que la non-conformité des habilitations des conducteurs équivalent à un retard, lié à l'absence de visite de terrain entraînant une méconnaissance des contraintes inhérentes aux caractéristiques du chantier et une inadéquation des moyens au besoin) : 500,00 euros H.T. majorés de 2/10ème du montant du barème horaire de location de l'engin par heure de retard.
- En cas de retard dans l'achèvement des travaux d'une commande : 400,00 euros H.T. par jour calendaire de retard.

Les pannes, dans le cadre normal d'utilisation, ne donnent pas lieu à l'application des pénalités. Il sera toutefois décompté du tarif journalier les heures d'immobilisation qui ne donneront pas lieu à paiement.

- En cas de panne résultant d'un défaut d'entretien, une pénalité égale à 2/10ème du montant de la location sur la durée d'immobilisation des travaux pourra être retenue. La pénalité est appliquée à la fin du délai stipulé dans la mise en demeure.

Les retards de ravitaillement en carburant et entretien effectué pendant les heures de mise à disposition des moyens, entraînant leurs immobilisations, sont considérés comme des pannes, et donneront lieu à l'application des pénalités suivantes :

- Dans le cas d'une durée de deux heures au maximum : décompte du tarif journalier des heures d'immobilisation, qui ne donneront pas lieu à paiement.
- Dans le cas de durée d'immobilisation supérieure à deux heures, il sera fait application d'une pénalité de 200,00 euros H.T. par heure d'immobilisation sur la journée de travail (8h). La pénalité est appliquée dès la fin des 2 h, sans mise demeure, au surplus les heures d'immobilisation ne donneront pas lieu à paiement.

En cas de retard de plus de 8 jours calendaires dans l'exécution d'une opération, l'Inrap se réserve le droit de répercuter au titulaire les pénalités qui lui seraient appliquées par l'aménageur de l'opération ainsi que le montant correspondant aux jours d'immobilisation des personnels de l'Inrap.

Il pourra également être appliqué des pénalités en cas d'absence aux réunions de chantier et de défaut de fourniture de documents obligatoires listés au CCTP.

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux ou à toutes réunions organisées par l'Inrap, une pénalité forfaitaire de 200 euros sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

En cas d'absence de remise des documents obligatoires dans les délais stipulés au CCTP ou dans l'ODS une pénalité journalière de 100 euros sera appliquée par jour de retard.

9.3. Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 52 du CCAG Travaux, l'Inrap se réserve le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire des mises à disposition d'engins ou des travaux dans les cas où le titulaire du marché n'exécuterait pas les prestations conformément aux termes du marché et aux ordres de service.

Article 10 : Intempéries et pollution atmosphérique

10.1. Intempéries

Sont considérées comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées suivantes :

Nature du phénomène	Intensité des phénomènes et seuils de durée
Pluie	20 mm de précipitation pendant 5 jours ;
Gel	Une température de - 8 ° Celsius pendant 5 jours.

Au-delà des intensités et des durées mentionnées, les chantiers sont interrompus et le titulaire ne peut prétendre à une indemnisation autres que celle stipulée au CCTP.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Météo-France, la plus proche de l'adresse du chantier.

En dehors des critères de définition des intempéries, si certaines conditions météorologiques (pluie, ...) et autres phénomènes naturels (remontée de nappe phréatique, ...) devaient altérer les conditions de décapage et de circulation, l'INRAP pourrait être amenée à demander à l'entreprise de changer le matériel mis à disposition contre des engins mieux adaptés aux conditions rencontrées.

10.2. Episode de pollution atmosphérique liée à des phénomènes météorologiques

Cf. article concerné du Cahier des clauses techniques particulières.

Article 11 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs. Le titulaire doit justifier de la nature des risques couverts et les montants de garantie souscrits et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Le titulaire aura aussi contracté une assurance en extension de garantie en ce qui concerne la loi n°2016-1087 sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016.

Article 12 : Garantie

Les travaux correspondants aux prix mentionnés au BPU dans la famille « Travaux » font l'objet d'une garantie de parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux.

Article 13 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par l'Inrap dans les cas prévus aux articles 49, 50 et 52 du C.C.A.G. Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 51 de ce même C.C.A.G. Travaux.

Article 14 : Déclarations

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail-

Article 15 : Clause de réexamen

En application des dispositions prévues à l'article R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution. Des prestations pourront être ajoutées ou supprimées, à l'initiative exclusive de l'acheteur, notamment en cas d'événement aux spécificités imprévues ou en cas de nouveaux besoins imprévus. Ces modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant.

Article 16 : Clause d'imprévisibilité

Conformément aux dispositions de l'article L6, 3° du Code de la commande publique, en cas de survenance d'un événement imprévisible postérieure à la signature du marché, l'Inrap et le titulaire peuvent procéder à l'ouverture d'une procédure de renégociation.

Conformément aux orientations fixées par la circulaire du Premier ministre n°6529/SG du 24 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix, l'Inrap examinera la demande du titulaire du marché dans les conditions ci-après.

Lorsque la demande de l'ouverture de la procédure de renégociation émane du titulaire, la demande doit être effectuée par écrit accompagnée d'un dossier de justification complet comprenant :

- Une décomposition précise des prix unitaires initiaux comparés aux coûts actuels.
- Tous documents comptables et factures du fournisseur démontrant l'impact direct et objectif de la hausse des matières premières sur l'exécution du marché concerné.
- La preuve que ces hausses excèdent les risques que vous auriez dû prendre en compte dans vos prévisions initiales ;
- La survenance de l'événement imprévisible ;
- Son impact direct sur les conditions d'exécution du marché ;

Lorsque la demande est justifiée, l'Inrap se réserve les deux alternatives suivantes :

- La modification sèche des clauses financières (Articles R. 2194-5 ou R. 3135-5 du CCP) : Elle permet de compenser l'augmentation de vos dépenses si celle-ci dépasse les limites raisonnablement prévisibles lors de la passation du contrat.
- La théorie de l'imprévision (Article L. 6 du CCP) : En cas de bouleversement temporaire de l'équilibre économique de votre contrat, une convention d'indemnisation peut être conclue afin de dédommager partiellement le préjudice subi.

Conformément à la circulaire 24 avril 2026 N°6529/SG, la détermination du montant de l'indemnité, la jurisprudence laisse traditionnellement à la charge du titulaire une partie de l'aléa variant de 5 à 25 % du montant de la perte effectivement subie, en fonction des circonstances et compte tenu des éventuels profits dégagés par entreprise dans le cadre du contrat en dehors de la période d'imprévision.

Durant la période de renégociation, les obligations contractuelles demeurent exécutoires, sauf accord contraire écrit des parties.

À défaut d'accord dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renégociation, les parties pourront convenir de la résolution du contrat ou saisir la juridiction compétente indiquée dans le Règlement de Consultation (RC).

Article 17 : Clause environnementale et sociale

Clause environnementale :

Le Titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations de travaux objet du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Le Titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le code de l'environnement.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le Titulaire s'y conforme et communique à l'Inrap les mesures mises en œuvre.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire ou législatif pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation ou de la législation s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité pour quelque chef de préjudice que ce soit.

Par ailleurs, dans le cadre de la bonne exécution du marché le Titulaire s'engage à informer l'Inrap, Via l'adresse mail suivant, service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié, de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les équipements et ou les prestations objet du marché. Le Titulaire peut également recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de l'Inrap. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

En outre, conformément aux articles 7 et suivants du CCAG travaux portant "protection de l'environnement sécurité et santé" : Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Inrap.

Le titulaire veille à :

- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'Inrap afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Clause sociale :

Conformément aux articles 6 et suivants portant "protection de la main-d'œuvre et conditions de travail" du CCAG Travaux : les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- ☐ La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948) ;
- ☐ La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C098, 1949) ;
- ☐ La convention sur le travail forcé (C029, 1930) ;
- ☐ La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- ☐ La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- ☐ La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- ☐ La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- ☐ La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'Inrap, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Le titulaire peut demander à l'Inrap (Via l'adresse mail suivant: service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié), du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Le présent article déroge à l'article 1.2 du CCAG travaux en ne listant pas la liste des dérogations au CCAG travaux.